

Proposition de modification du
RÈGLEMENT SUR LE PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION ET
LA POLICE DES CONSTRUCTIONS DE LA COMMUNE DE
DENEZY,

tel que mis à l'enquête publique du 8 août au 8 septembre 2003 et adopté par le Conseil Général dans sa séance du 11 septembre 2003

Modification de l'article 44

Au lieu de

Niveau
habitable
en sous-sol

Art. 44. -- *L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contrebas de 1,50 mètre au maximum du sol extérieur aménagé, et dont une face au moins est complètement dégagée.*

Le volume extérieur dégagé devant l'entier de la face précitée, correspondra au 25 % du volume de la pièce habitable, mesurée entre le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée et le terrain aménagé.

Article modifié et adopté

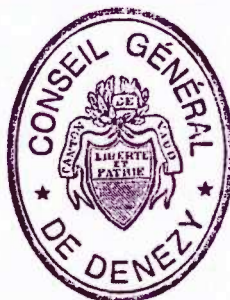
Niveau
habitable

Art. 44. -- L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme tel le local d'un étage au maximum et dont une face au moins est complètement dégagée.

Au nom du Conseil Général :



Le Président
F. Crisinel



La Secrétaire
A.-L. Trenam

Denezzy le 11 septembre 2003